



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2016/C 263/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8080 — Maxburg II/VREP/Norafin) ⁽¹⁾	1
2016/C 263/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8094 — BNP Paribas Fortis Private Equity Belgium/Sofindev IV/DHAM/Novy International) ⁽¹⁾	1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2016/C 263/03	Taux de change de l'euro	2
---------------	--------------------------------	---

Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

2016/C 263/04	Décision H8 du 17 décembre 2015 (complétée par des clarifications techniques mineures le 9 mars 2016) concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale	3
---------------	---	---

V Avis

AUTRES ACTES

Commission européenne

2016/C 263/05	Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	7
---------------	---	---

Rectificatifs

2016/C 263/06	Rectificatif à la notice de la Commission modifiant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (JO C 390 du 24.11.2015)	11
---------------	---	----

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8080 — Maxburg II/VREP/Norafin)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 263/01)

Le 11 juillet 2016, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32016M8080.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8094 — BNP Paribas Fortis Private Equity Belgium/Sofindev IV/DHAM/Novy International)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 263/02)

Le 14 juillet 2016, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32016M8094.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 juillet 2016

(2016/C 263/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1035	CAD	dollar canadien	1,4364
JPY	yen japonais	117,20	HKD	dollar de Hong Kong	8,5585
DKK	couronne danoise	7,4389	NZD	dollar néo-zélandais	1,5684
GBP	livre sterling	0,83950	SGD	dollar de Singapour	1,4921
SEK	couronne suédoise	9,4922	KRW	won sud-coréen	1 257,60
CHF	franc suisse	1,0877	ZAR	rand sud-africain	15,8098
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,3875
NOK	couronne norvégienne	9,3489	HRK	kuna croate	7,4905
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	14 443,16
CZK	couronne tchèque	27,014	MYR	ringgit malais	4,4205
HUF	forint hongrois	314,73	PHP	peso philippin	51,735
PLN	zloty polonais	4,3729	RUB	rouble russe	69,5272
RON	leu roumain	4,4772	THB	baht thaïlandais	38,615
TRY	livre turque	3,2878	BRL	real brésilien	3,6078
AUD	dollar australien	1,4727	MXN	peso mexicain	20,3706
			INR	roupie indienne	74,0824

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

DÉCISION H8

du 17 décembre 2015 (complétée par des clarifications techniques mineures le 9 mars 2016)

concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

(2016/C 263/04)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'article 72 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽¹⁾, qui prévoit que la commission administrative est chargée de promouvoir et de développer la coopération entre les États membres en modernisant les procédures nécessaires à l'échange d'informations, en particulier en adaptant aux échanges électroniques le flux d'informations entre les institutions, compte tenu de l'évolution du traitement de l'information dans chaque État membre, d'adopter les règles de structure commune pour les services de traitement électronique de l'information, notamment en matière de sécurité et d'utilisation des standards, et de fixer les modalités de fonctionnement de la partie commune de ces services,

vu l'article 73 du règlement (CE) n° 883/2004, qui prévoit que la commission administrative crée une commission technique pour le traitement de l'information, dont elle détermine les modes de fonctionnement et la composition, et que la commission technique établit des rapports et donne un avis motivé avant qu'une décision ne soit prise par la commission administrative en vertu de l'article 72, point d),

DÉCIDE:

Article premier

1. La commission administrative crée la commission technique pour le traitement de l'information prévue par l'article 73, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004. Celle-ci est dénommée «commission technique».
2. La commission technique exerce les fonctions établies à l'article 73, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004.
3. Le mandat concernant les tâches spécifiques de la commission technique est fixé par la commission administrative, qui peut modifier ces tâches si nécessaire.

Article 2

1. La commission technique se compose de deux membres de chaque État membre, dont l'un est désigné comme titulaire et l'autre comme suppléant.
2. Les nominations de chaque État membre sont transmises au secrétariat de la commission administrative par le représentant du gouvernement de l'État membre auprès de la commission administrative.
3. Les membres peuvent être accompagnés aux réunions de la commission technique d'un ou de plusieurs experts supplémentaires, si la nature des sujets à traiter le justifie.
4. Chaque délégation ne peut, en règle générale, comporter plus de quatre personnes.
5. Le représentant de la Commission européenne siégeant à la commission administrative, ou une personne désignée par lui, exerce une fonction consultative au sein de la commission technique.
6. Le représentant de la Commission européenne, son suppléant ou toute autre personne désignée par le secrétariat de la commission administrative peut assister à toutes les réunions de la commission technique et de ses groupes de travail ad hoc. Un ou des représentants des services concernés de la Commission européenne peuvent également assister à ces réunions si une question à traiter rend leur présence opportune.
7. Un membre du secrétariat de la commission administrative assiste à toutes les réunions de la commission technique et de ses groupes de travail ad hoc.

⁽¹⁾ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

Article 3

1. La présidence de la commission technique est exercée chaque semestre par le membre titulaire, ou un autre représentant désigné, appartenant à l'État dont le représentant à la commission administrative assure la présidence de celle-ci au cours de la même période.
2. Si le président en exercice est empêché de participer à une réunion de la commission technique, la présidence est assurée par son suppléant.
3. Le président de la commission technique peut donner au secrétariat des instructions pour la tenue des réunions et l'exécution des travaux entrant dans les attributions de la commission technique.

Article 4

La commission technique se réunit sur convocation adressée, dix jours ouvrables au moins avant la réunion, à ses membres et au représentant de la Commission européenne par le secrétariat après consultation du président de la commission technique.

Article 5

La commission technique adopte ses rapports et ses avis motivés, si besoin est, sur la base de documents techniques et d'études. Elle peut demander aux administrations nationales toute information qu'elle juge nécessaire au bon accomplissement de ses tâches.

Article 6

1. La commission technique peut mettre sur pied des groupes de travail ad hoc composés d'un nombre limité de personnes et chargés d'examiner des questions spécifiques et de présenter des propositions à la commission technique.

La commission technique décrit dans un mandat écrit les tâches à accomplir par ces groupes de travail et le calendrier de réalisation desdites tâches.

2. Les groupes de travail ad hoc sont présidés par une personne désignée par le président de la commission technique en accord avec le représentant de la Commission européenne ou, à défaut, par un expert représentant l'État dont le représentant à la commission administrative assure la présidence de celle-ci.
3. Le président du groupe de travail ad hoc est convoqué à la réunion de la commission technique au cours de laquelle le rapport dudit groupe est examiné.

Article 7

Un membre désigné du secrétariat de la commission administrative prépare et organise les réunions de la commission technique.

Article 8

1. Les rapports et les avis motivés sont adoptés à la majorité simple de l'ensemble des membres de la commission technique, chaque État membre disposant d'une seule voix, celle du membre titulaire, ou, en l'absence de celui-ci, de son suppléant. Il y est précisé s'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité simple. Le cas échéant, les conclusions ou les réserves de la minorité y sont indiquées.
2. Lorsqu'un membre titulaire de la commission technique exerce la présidence, son suppléant vote à sa place.
3. Tout membre présent lors d'un vote qui s'abstient de voter est invité par le président à faire connaître les motifs de son abstention.
4. Lorsque la majorité des membres présents se sont abstenus, la proposition soumise au vote est réputée n'avoir pas été prise en considération.
5. La commission technique peut décider d'adopter des rapports et des avis motivés par procédure écrite si le recours à ladite procédure a été convenu lors d'une réunion précédente de la commission technique.

À cette fin, le président communique le texte à adopter aux membres de la commission technique. Ceux-ci disposent d'un délai déterminé, de dix jours ouvrables au moins, pour indiquer qu'ils rejettent le texte proposé ou s'abstiennent de voter. En l'absence de réaction de leur part dans le délai imparti, il est considéré qu'ils émettent un vote positif.

Le président peut aussi décider de recourir à une procédure écrite si aucun accord préalable n'a été trouvé à ce sujet lors d'une réunion de la commission technique. Dans ce cas, seules les acceptations écrites du texte proposé comptent comme votes positifs et un délai de réponse d'au moins quinze jours ouvrables est fixé.

Le président, à l'expiration du délai fixé, informe les membres du résultat du vote. Une décision ayant recueilli le nombre requis de votes positifs est réputée adoptée le dernier jour du délai fixé aux membres pour faire connaître leur réponse.

6. Si, au cours de la procédure écrite, un membre de la commission technique propose un amendement du texte, le président:

- a) relance la procédure écrite en communiquant aux membres l'amendement proposé, conformément à la procédure définie au paragraphe 5, ou
 - b) annule la procédure écrite pour que la question soit débattue lors de la réunion suivante,
- en fonction de la procédure que le président juge appropriée en la matière.

7. La procédure écrite est annulée lorsqu'un membre de la commission technique, avant l'expiration du délai de réponse fixé, demande que le texte proposé soit examiné lors d'une réunion de la commission technique.

La question est alors examinée lors de la réunion suivante de la commission technique.

Article 9

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion de la commission technique est établi par le secrétariat en consultation avec le président de la commission technique.

Dans les cas où cela paraît nécessaire, le secrétariat peut, avant de proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour, demander aux délégations intéressées de faire connaître leur avis sur cette question par écrit.

L'ordre du jour provisoire comprend, en principe, les points dont l'inscription a été demandée par un membre ou par le représentant de la Commission européenne.

2. L'ordre du jour provisoire est adressé au moins quinze jours ouvrables avant le début de chaque réunion aux membres de la commission technique et aux personnes mentionnées à l'article 2, paragraphe 6, ci-dessus. Une version révisée de l'ordre du jour peut leur être envoyée cinq jours ouvrables avant la réunion.

La documentation se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour qui exigent la prise de décisions ou d'avis au cours de la réunion concernée devrait être disponible, en principe, au plus tard dans les dix jours ouvrables avant la réunion. Cette disposition ne s'applique pas aux documents fournissant des informations générales qui n'ont pas besoin d'être approuvés, en cas de circonstances exceptionnelles ou dans d'autres cas qui peuvent être convenus par la Commission technique conformément à l'article 14 ci-dessous.

3. Au début de chaque réunion, la commission technique arrête l'ordre du jour.

L'unanimité de la commission technique est requise pour l'inscription à l'ordre du jour d'autres points que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire.

Article 10

1. Le secrétariat de la commission administrative établit le compte rendu des réunions de la commission technique. La commission technique approuve le compte rendu.

2. La version anglaise du compte rendu est adressée pour révision aux délégations au plus tard un mois avant la réunion suivante de la commission technique.

Après l'inclusion de toutes les modifications convenues dans la version anglaise, les versions linguistiques du compte rendu sont mises à disposition dès que possible.

3. Les membres n'ayant pas reçu le compte rendu dans leur langue peuvent réserver leur approbation définitive jusqu'à réception du compte rendu dans cette langue.

Article 11

1. La commission technique présente à la commission administrative un rapport écrit portant sur ses activités et réalisations après chacune de ses réunions.

2. Si le président de la commission administrative le demande, le président de la commission technique fait rapport sur les activités de la commission technique lors des réunions de la commission administrative..

Article 12

Toute action envisagée par la commission technique qui comporte des dépenses à la charge de la Commission européenne est soumise à l'accord du représentant de cette institution.

Article 13

Les rapports, les avis motivés, l'ordre du jour, ainsi que tout autre document étayant l'activité de la Commission technique, sont rédigés en anglais.

Article 14

Dans la mesure où c'est nécessaire, la commission technique peut décider à l'unanimité de préciser et de détailler les règles de procédure actuelles.

Article 15

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir de sa date de publication.

Article 16

La présente décision remplace la décision H2 du 12 juin 2009.

Le président de la commission administrative

Claude EWEN

V

(Avis)

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2016/C 263/05)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

DOCUMENT UNIQUE

«BURRATA DI ANDRIA»

N° UE: IT-PGI-0005-01393 — 27.10.2015

AOP () IGP (X)

1. Dénomination

«Burrata di Andria»

2. État membre ou pays tiers

Italie

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**3.1. Type de produit**

Classe 1.3. Fromages

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

La «Burrata di Andria» IGP est un fromage fabriqué à partir de lait de vache et obtenu en combinant de la crème et du fromage à pâte filée. L'enveloppe est constituée exclusivement de pâte filée et contient un mélange de crème et de pâte filée effilochée.

Caractéristiques morphologiques, physico-chimiques, microbiologiques et organoleptiques:

Poids: le poids de la «Burrata di Andria» IGP varie de 100 g à 1 000 g.

Aspect: la «Burrata di Andria» IGP présente une couleur blanche laiteuse et son enveloppe a une épaisseur supérieure ou égale à 2 mm environ.

Consistance de la partie intérieure: pâte effilochée, spongieuse, immergée dans la crème.

Forme: le fromage présente une forme arrondie en forme de poche, pourvue d'une fermeture apicale caractéristique.

Straciattella (filaments de pâte de mozzarella coupés): la partie intérieure est obtenue à partir d'une pâte filée coupée («straciata») exclusivement à la main et immergée dans la crème.

Humidité comprise: entre 60 % et 70 %.

— La crème s'écoule lors de la coupe.

— La partie intérieure contient des morceaux effilochés de dimensions variables.

— L'arôme présente des notes agréables de lait frais ou cuit, de beurre et de crème.

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

3.3. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)*

Lait de vache. La crème utilisée dans la composition de la «Burrata di Andria» est obtenue par centrifugation de lait ou de sérum de lait frais, suivie d'une pasteurisation à 72 °C pendant 15 secondes. On peut également utiliser de la crème fraîche pasteurisée et/ou UHT conditionnée et/ou un mélange de celles-ci, en respectant les exigences microbiologiques énoncées dans la législation en vigueur.

3.4. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

Toutes les opérations, de la transformation des matières premières à l'obtention du produit fini, doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée.

3.5. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence*

La «Burrata di Andria» doit être conditionnée dans l'exploitation de production située à l'intérieur de l'aire géographique délimitée au point 4, étant donné qu'il s'agit d'un produit frais qui peut facilement devenir impropre à la consommation.

La «Burrata di Andria» peut être conditionnée:

- dans des sachets en matière plastifiée à usage alimentaire, à savoir enveloppée dans un papier plastifié et liée au niveau de la partie apicale avec des tiges de raphia à usage alimentaire,
- enveloppée dans des feuilles plastifiées de couleur verte;
- dans des barquettes, dans des pots ou verres et/ou immergée dans le liquide de conservation.

Le produit doit être conservé à une température comprise entre 4 °C et 6 °C. Chaque pièce conditionnée pèse entre 100 g et 1 000 g.

3.6. *Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence*

L'indication géographique protégée «Burrata di Andria» doit figurer sur l'étiquette en caractères lisibles et indélébiles qui se distinguent nettement de toute autre mention présente sur l'étiquette; celle-ci doit être immédiatement suivie de la mention «Indication géographique protégée» et/ou de l'acronyme «IGP».

Tout ajout d'une qualification non expressément prévue est interdit. L'utilisation d'indications faisant référence à des noms, des raisons sociales ou des marques privées ou publicitaires est autorisée, pour autant que ces indications n'aient pas un caractère élogieux et qu'elles n'induisent pas le consommateur en erreur.

Le logo de l'indication géographique protégée «Burrata di Andria» est constitué d'un ensemble graphique comprenant les symboles et les mots ci-après:



Le logo «Burrata di Andria I.G.P.» doit figurer sur les étiquettes, les emballages et les représentations graphiques en général de tous les produits conditionnés, le pourtour relatif (calculé par rapport à la surface d'un rectangle correspondant à la hauteur et à la longueur cumulée de la marque) ne pouvant être inférieur à 10 % ni supérieur à 25 % de la surface totale de la représentation graphique.

Le symbole européen de l'IGP doit être apposé sur les emballages.

4. **Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

L'aire géographique de production et de conditionnement de la «Burrata di Andria» IGP est constituée de l'ensemble du territoire de la région des Pouilles.

5. Lien avec l'aire géographique

La «Burrata di Andria» est un fromage typique des Pouilles, qui se distingue des autres fromages par sa technique de transformation particulière et par ses caractéristiques organoleptiques. Ces facteurs en font l'un des produits fromagers les plus prisés et les plus typiques des Pouilles et du Mezzogiorno.

Selon la tradition orale, la «Burrata di Andria» a été inventée dans une ancienne exploitation par Lorenzo Bianchino au cours des premières décennies du siècle dernier. On raconte qu'en raison d'une abondante chute de neige, il n'a pas pu acheminer le lait vers la ville et a été contraint de le transformer et surtout d'utiliser la crème affleurant naturellement, selon la méthode de production des «manteche» (enveloppes de pâte filée affinée dans lesquelles est conservé le beurre); il a donc tenté d'élaborer un produit frais en appliquant le même principe. À cela s'ajoute la connotation typique de la culture paysanne, dans laquelle on a coutume d'éviter le gaspillage et de réutiliser les déchets de production. M. Bianchino a donc eu l'idée de mélanger les résidus de la transformation de la pâte filée avec de la crème et d'envelopper le tout dans une coque également constituée de pâte filée.

La «Burrata di Andria» se présente sous la forme d'un sachet de pâte filée façonné à la main dans lequel sont insérés des filaments («sfilacci») de cette même pâte filée et de la crème. L'amalgame de crème et de filaments de pâte filée est appelé «stracciatella». Le terme «stracciatella» tire son origine de la manière dont le contenu est préparé. La pâte filée est en effet effilochée à la main pour former des petits morceaux rectangulaires («lucini») irréguliers.

L'une des premières références au produit remonte à 1931 dans le guide du Touring Club et la «Burrata di Andria» a immédiatement rencontré un franc succès, non seulement en Italie mais aussi à l'étranger; on a même trouvé en la personne du Chah d'Iran un de ses plus fidèles amateurs. Le goût simple et onctueux de ce produit typique des Pouilles permet de satisfaire tous ceux qui, appréciant la cuisine méditerranéenne, recherchent des produits simples, authentiques et peu élaborés.

La «Burrata di Andria» figure très largement dans les menus de nombreux restaurants dans le monde et la qualité élevée de ce produit est mise en avant en précisant qu'il provient de la localité d'Andria. La «Burrata di Andria» a non seulement permis de préserver le lien entre la tradition de production et le territoire mais elle a aussi acquis une notoriété encore plus importante si l'on considère la durée limitée de conservation (*shelf-life*) du produit qui en freine la commercialisation. Comme il s'agit en effet d'un produit destiné à être consommé frais, il semblerait que la «burrata» soit négligée par les principaux opérateurs commerciaux et reléguée à un marché de niche. Malgré cela, le produit fait l'objet d'une demande constante manifestement liée à l'excellente réputation qu'il a acquise auprès des consommateurs.

De nombreux articles parus dans la presse nationale mais aussi internationale sont consacrés à ce fromage. Dans le cadre d'une enquête datée du 26 août 1977, le journal *Corriere della Sera* désigne la «Burrata di Andria» comme un produit fromager d'excellence des Pouilles et de l'ensemble du Mezzogiorno (Italie).

Un article publié le 16 décembre 1999 dans le journal *La Repubblica* cite expressément la «Burrata di Andria» parmi les produits à sauvegarder.

Elle est également définie comme un fromage fantastique et unique dans un article d'Allan Bay publié sur le site www.vivimilano.it/atavola

Dans un article du 30 juillet 1999, le quotidien *Il Sole 24 ore* qualifie la «Burrata di Andria» de produit d'excellence des Pouilles.

Dans un article du journal *La Stampa*, intitulé «La Mondanità» et signé par Vanna Pescatori, le précieux fromage est mentionné sur le menu du dîner de gala organisé par Ferrari, le prestigieux constructeur automobile de Maranello.

Davide Paolini a publié un article intitulé «Giacimenti gustosi da salvaguardare» dans l'encart dominical (*Tempo Libero*) du quotidien *Il Sole 24 ore*, dans lequel il associe la «Burrata di Andria» à d'autres produits d'excellence de notre culture culinaire, comme la «Mozzarella di Bufala Campana», la «Coppa Piacentina», le «Caciocavallo Silano», etc., qu'il convient de protéger et de préserver.

Le 18 août 1990, dans l'encart consacré à l'agriculture du quotidien *Il Sole 24 ore*, Nicola Dante Basile, dans l'article intitulé «Formaggi, il pecorino guida l'export», décrit la «Burrata di Andria» comme étant «exigeante», certainement pour souligner l'attention et la quasi-vénération qu'il convient de vouer à un fromage d'une telle qualité.

En 2000, à la suite de l'établissement, sous l'égide du ministère des politiques agricoles (par le D.M. 350/1999) du registre des produits traditionnels, la «Burrata di Andria» a été immédiatement inscrite par la région des Pouilles sur la première liste.

Elle est également définie comme un «joyau de lait» dans la rubrique intitulée «Les week-ends de "Slow Food" — les parfums des Pouilles de Federico II» rédigée par Alberto Pejrano le 9 octobre 2000. Sur le site internet www.stayinitaly.com, dans la section consacrée à la région des Pouilles, la «Burrata di Andria» est citée parmi d'autres fromages en tant que produit typique des Pouilles. Sur le site internet www.agipzone.com, certains qualifient la «Burrata di Andria» de mets très raffiné.

En dépit de sa durée de conservation très brève, la «Burrata di Andria» est très appréciée à l'étranger, même dans des pays lointains comme les États-Unis où le produit est expédié chaque semaine par quelques exploitations associées. Le produit figure également à la carte d'une chaîne de restaurant célèbre «Il Fornaio» qui propose régulièrement des menus à thème où sont mis à l'honneur des spécialités et des produits d'excellence.

Référence à la publication du cahier des charges

(article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement)

Le texte consolidé du cahier des charges de production peut être consulté sur le site internet:
<http://www.politicheagricole.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/3335>

ou encore

en accédant directement à la page d'accueil du site du ministère des politiques agricoles alimentaires et forestières (www.politicheagricole.it) et en cliquant sur «Qualità e sicurezza» [Qualité et sécurité] (en haut à droite de l'écran) et sur «Disciplinari di Produzione all'esame dell'UE» [Cahiers des charges soumis à l'examen de l'Union européenne].

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la notice de la Commission modifiant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 390 du 24 novembre 2015)

(2016/C 263/06)

Page 7, au point 28), en ce qui concerne le point (468), première phrase:

- au lieu de:* «L'intensité de l'aide pour les campagnes de promotion axées sur des produits couverts par des systèmes de qualité visés au point (464) d), en liaison avec le point (455), ne peut pas dépasser 50 % des coûts admissibles de la campagne ou 80 % pour ce qui est de la promotion dans les pays tiers.»
- lire:* «L'intensité de l'aide pour les campagnes de promotion axées sur des produits couverts par des systèmes de qualité, visés au point (464) d) en liaison avec le point (455), ne peut pas dépasser 50 % des coûts admissibles de la campagne ou 80 % pour ce qui est de la promotion dans les pays tiers.»
-

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR